



Liberté
Égalité
Fraternité

Préfet du Jura

dossier n° PC 039 027 23 P0005

date de dépôt : 25 juillet 2023
demandeur : ROCHE SOLAIRE, SAS
représentée par Monsieur CACIO Antoine
pour : parc photovoltaïque au sol
adresse terrain : Sur la Roche, à Augisey (39270)

DDT 39
Affaire suivie par :
Mireille BANHEGYI
03 84 86 81 91

M. le préfet
à
Madame Florence MORIN
ROCHE SOLAIRE
17 rue du stade
25660 FONTAIN

Madame,

Vous avez déposé une demande de permis de construire le 25 juillet 2023, pour un projet de parc photovoltaïque au sol situé Sur la Roche, à Augisey (39270).

Il vous avait alors été indiqué que le délai d'instruction de votre demande était en principe de **3 mois**, mais que l'administration pouvait, dans le mois suivant le dépôt de votre dossier, vous écrire :

- **soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le Code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...),**
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier,
- **soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où une autorisation tacite n'est pas possible.**

Je vous informe que le délai d'instruction de votre projet doit effectivement être modifié :

MODIFICATION DU DÉLAI D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE PERMIS

Après examen de votre demande, il s'avère que :

- **votre projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-1 et suivants du Code de l'environnement.**

En conséquence, le délai d'instruction de votre demande de permis de construire est, en application de l'article R.423-32 du Code de l'urbanisme, de **2 mois à compter de la date de réception par le Préfet, des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (art. R.423-20 du Code de l'urbanisme)**. Vous recevrez un courrier, au maximum 8 jours après réception par le Préfet des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, vous précisant la date à partir de laquelle ce nouveau délai d'instruction commencera à courir [art. R.423-57 du Code de l'urbanisme].

Ce délai annule et remplace le délai de droit commun de 3 mois qui figure sur le récépissé de dépôt de votre demande de permis de construire.

Par ailleurs, j'attire votre attention sur le fait que le SDIS préconise des voies de circulation à l'intérieur du site d'une largeur de 4 mètres, afin de faciliter l'action des moyens de secours. Or, les plans et la notice du projet font état d'une voie de 3,50 m de large. Par conséquent, je vous remercie de bien vouloir modifier les plans et la notice du permis afin de satisfaire à la demande du SDIS.

CAS OU UN PERMIS TACITE N'EST PAS POSSIBLE

L'article R. 424-2 prévoit que, « par exception au b de l'article R. 424-1, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet dans le cas d'une enquête publique.

Votre projet correspond à ce cas et, en conséquence, un permis tacite n'est pas possible.

Si aucune décision ne vous est envoyée à l'issue du délai d'instruction, vous pourrez considérer que votre demande est refusée, en application de l'article R.424-2 du Code de l'urbanisme.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à Champagnole, le 22 août 2023
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
pour le DDT et par subdélégation,
l'adjointe à la cheffe de bureau ADS
Cécile GOGNEAU



Délais et voies de recours contre la présente lettre : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Délais et voies de recours contre une décision tacite de refus : le (ou les) demandeur(s) du permis pourra également contester la légalité d'une éventuelle décision tacite de refus dans les deux mois qui suivent la date de cette décision. A cet effet il pourra saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

L'article R. 424-2.d du code de l'urbanisme prévoit que le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet lorsque le projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement.

Votre projet correspond à ce cas et, en conséquence, un permis tacite n'est pas possible.

Si aucune décision ne vous est envoyée dans le délai de 6 mois à compter du dépôt de toutes les pièces manquantes en mairie, vous pourrez donc considérer que votre demande est refusée.